

**N° 17 / 2010 pénal.**  
**du 18.3.2010**  
**Numéro 2775 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, née le (...) à (...) (Caméroun), demeurant à F-(...), (...),  
**demanderesse en cassation,**

**en présence du MINISTERE PUBLIC**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 octobre 2009 sous le numéro 817/09 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la lettre datée au 6 novembre 2009 et parvenue au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 12 novembre 2009 par laquelle **X.)** entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt susvisé ;

Attendu que suivant les articles 417 et 418 du Code d'instruction criminelle, la déclaration du recours sera faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée soit par la partie demanderesse, soit par son avoué, soit par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'une telle déclaration n'ayant pas été faite dans les formes requises, le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable et condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,  
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.